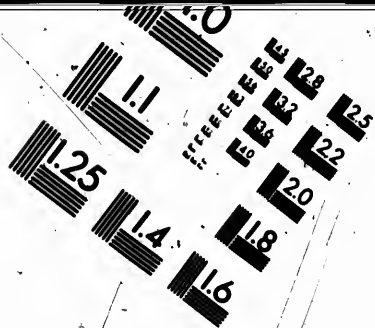
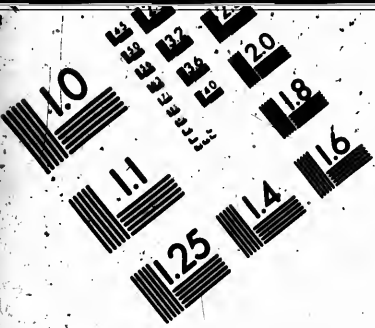
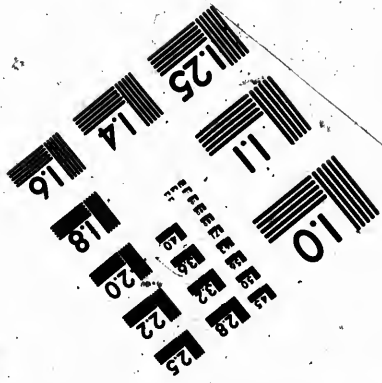
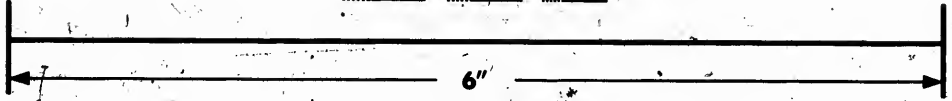
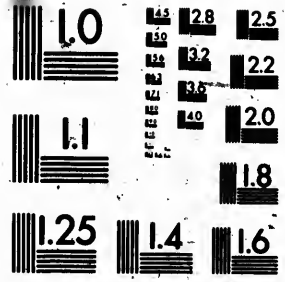


plus, mais
piastres; e
demande du Président, et feront leur rapport
de telle visite au Prof.



**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

plus, à la
apport
piastres; et toute telle personne qui sera au-

12.8
13.2
13.6
14.0
14.4
14.8

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12

© 1991

to the generosity of:

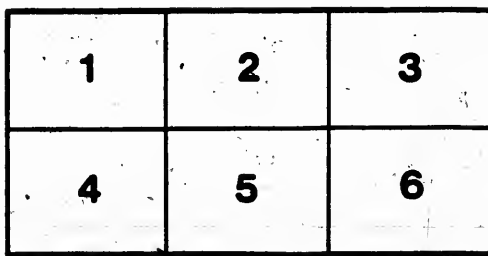
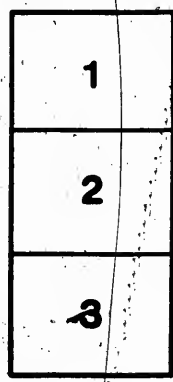
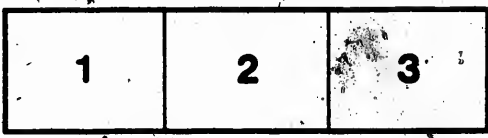
Société du Musée
du Séminaire de Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



générosité de:

Société du Musée
du Séminaire de Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

Quest soc N°10 356

REGLES

DE LA

SOCIÉTÉ AMICALE

DE QUEBEC.

ETABLIE, 1er NOVEMBRE, 1810.

Imprimé par ordre de la Société.

QUEBEC:

CHARLES ST. MICHEL, IMPRIMEUR,

Rue LaMontagne.

1856.



SC

E

II

OF

REGLES

DE LA

SOCIÉTÉ AMICALE
DE QUEBEC.

ETABLIE, 1er NOVEMBRE, 1810.

Imprimé par ordre de la Société.

QUEBEC
CHARLES ST. MICHEL, IMPRIMEUR.
Rue La Montagne.

1856.

PR
I

Le

L'I

No

LA

PO

ser

et

So

go

et

cid

for

Il

qu

so

sa

so

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE QUEBEC. }

DANS LA COUR SUPERIEURE.

Le vingt-sixième jour de juin mil huit cent cinquante-cinq.

PRESENTS :

L'Honble. EDWARD BOWEN, Juge-en-Chef,

“ M. le juge MEREDITH,

“ “ BADGLEY.

No. 1864.

EX PARTE A L'INSTANCE DE
LA SOCIÉTÉ AMICALE DE QUÉBEC.

Requérante.

POUR LA SANCTION DE CERTAINES RÈGLES,
ORDRES ET RÉGLEMENTS.

La Cour de Notre Dame la Reine ici présente ayant vu et examiné les Règles, Ordres et Réglements adoptés et approuvés par la Société Amicale de Québec, pour le meilleur gouvernement et conduite de la dite Société, et soumis à la Cour, de la part de la dite Société, pour être sanctionnés et confirmés conformément à la loi, en tel cas fait et pourvu : Il est, par la dite Cour, ordonné et adjugé que les dites Règles, Ordres et Réglements soient et iceux sont par le présent alloués et sanctionnés.

Et les dites Règles, Ordres et Réglements sont dans les mots et chiffres suivants, savoir :

A. une assemblée générale des membres de

la Société Amicale de Québec, tenue LUNDI, le HUITIEME jour de JANVIER dernier, en la Cité de Québec, et convoquée par un avertissement dans la *Gazette de Québec*, et dans le *Canadien*, signé par le Secrétaire de la dite Société, conformément à une réquisition à cet effet par plus de trois membres de la dite Société, et lu publiquement à trois assemblées ordinaires de la dite Société, tenues immédiatement avant telle assemblée générale, laquelle dite assemblée générale fut continuée par ajournement au lundi, cinquième jour de février courant, à laquelle les Règles et Réglemens suivans furent soumis à la considération des membres, et après avoir été approuvés et acceptés par plus des quatre-cinquièmes des Membres de la dite Société là et alors présents, il fut Résolu unanimement que les dites Règles soient adoptées pour le gouvernement de la Société, et qu'icelles soient soumises à la Cour Supérieure de Sa Majesté pour le Bas-Canada, afin d'être ratifiées.

Québec, 8ème février, 1855.

GREG. DARVEAU, Président, Société A. Q.
O. McANALLY, Vice-Président, Société A. Q.
J. S. HOSSACK, Trésorier, Société A. Q.
CHAS. ST. MICHEL, Secrétaire, Société A. Q.

que LUNDI,
rnier, en la
un avertis-
et dans le
de la dite
quisition à
de la dite
ssemblées
immédi-
érale, la-
continué
e jour de
s et Ré-
considé-
été ap-
atre-cin-
été là et
mement
pour le
ricelles
de Sa
tre ra-

A. Q.
A. Q.
Q.
A. Q.

REGLES

DE LA

SOCIÉTÉ AMICALE DE QUÉBEC.

ARTICLE 1.—Les membres s'assembleront à l'effet de mettre à exécution les objets de la Société, le premier lundi de chaque mois, à sept heures du soir, ou le second lundi de chaque mois lorsque le premier lundi sera un jour de fête d'obligation; et toutes les questions qui s'éleveront dans aucune assemblée de la Société seront décidées, (s'il n'y est pas autrement pourvu par les présentes Règles,) par une majorité des voix des membres présents à telle assemblée. On procédera aux affaires de la Société sous trente minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, pourvu qu'il n'y ait pas moins de dix membres présents.

ARTICLE 2.—Les affaires de la Société seront conduites, et ses Règles, Réglements et Résolutions mis à exécution par un Président,

un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire, un Surintendant, et des Intendants qui seront élus annuellement, par scrutin, à l'assemblée mensuelle qui devra se tenir en Décembre de chaque année, à moins qu'il ne soient élus par acclamation, et au même temps et de la même manière, il sera nommé un comité permanent de neuf membres francs, à qui toutes les applications pour emprunts, pourront être référées pour leur rapport sur icelles. Pourvu qu'aucun membre ne sera éligible à la charge de Président, Vice-Président ou Trésorier, à moins que tel membre ne soit un membre franc de la Société.

ARTICLE 3.—Le Président ordonnera et surveillera l'exécution de toutes les Règles, Réglemens, Ordres et Résolutions de la Société, et il sera regardé en toutes occasions comme le représentant et le chef de la Société.

ARTICLE 4.—Le Trésorier sera, et il est par le présent autorisé à recevoir toute et chaque somme d'argent provenant des contributions mensuelles des membres, ou de l'intérêt des fonds appartenants à la Société ; et il payera toutes les réclamations dues par la Société, et rendra compte à celle-ci des re-

un Secrétaire,
ants qui seront
à l'assemblée
Décembre de
ne soient élus
mps et de la
n comité per-
à qui toutes
pourront être
elles. Pourvu
e à la charge
Trésorier, à
un membre

rdonnera et
les Règles,
tions de la
es occasions
f de la So-

a, et il est
ir toute et
des contri-
ou de l'in-
ociété ; et
ues par la
ci des re-

cettes et des déboursés susdits de la manière suivante, savoir : à l'assemblée mensuelle de Novembre de chaque année, il présentera un état qui fera voir la balance du compte courant des douze derniers mois précédents, avec le détail de tous les articles de la recette et de la dépense pendant le dit espace de temps, et il produira en même temps les pièces justificatives qui seront annexées au susdit état ; lequel état ou compte sera examiné par un Comité compétent qui sera nommé à cette même assemblée spécialement pour cet effet. Il donnera aussi tous les trois mois, autant que possible, un état de la caisse, afin que la société puisse juger, d'après l'augmentation ou la diminution de ses fonds, si elle doit augmenter ou diminuer les allouances.

ARTICLE 5.—Le Secrétaire tiendra un registre correct et fidèle de tous les procédés de la Société, et il gardera et sera responsable de tous les livres, papiers et effets appartenants à icelle, excepté seulement les papiers et livres dont le Trésorier se sert, et qui sont entre ses mains.

ARTICLE 6.—Le Surintendant et les Inten-



dants recevront et exécuteront les ordres du Président et du Trésorier en tout ce qui a rapport à l'appropriation de l'argent destiné à la Collation mensuelle et aux autres dépenses de la maison où la Société s'assemblera, et rendront compte au Trésorier tous les trois mois relativement aux dites dépenses. Ils visiteront aussi les membres malades, à la demande du Président, et feront leur rapport de telle visite au Président, à la première assemblée mensuelle suivante. Au décès d'un membre, les Intendants, si leurs services sont requis, assisteront personnellement et aideront à le faire inhumér d'une manière convenable.

ARTICLE 7.—En l'absence du Président, le Vice-Président présidera aux assemblées de la Société. S'ils sont tous deux absents à aucune des dites assemblées, la majorité des membres présents choisira parmi les dits membres présents un Président et un Vice-Président pour la dite assemblée.

ARTICLE 8.—Toute personne admise comme membre de la Société payera au Trésorier, à son admission, un droit d'entrée suivant l'échelle ci-après, (lequel dit droit sera déposé lorsque telle personne sera proposée pour être

et les ordres du
en tout ce qui a
l'argent destiné
aux autres dé-
société s'assem-
Trésorier tous
dites dépenses.
malades, à la
leur rapport
la première as-
au décès d'un
services sont
ent et aideront
convenable.
Président,
assemblées
eux absents
la majorité
rmi les dits
t un Vice-
ise comme
Trésorier, à
uivant l'é-
ra déposé
pour être

admise) savoir : toute telle personne qui sera
agée de vingt-un ans et plus, mais de moins
de vingt-quatre ans, payera quatre piastres ;
toute telle personne qui sera âgée de vingt-
quatre ans et plus, mais de moins de vingt-
sept ans, payera six piastres ; toute telle
personne qui sera âgée de vingt-sept ans et
plus, mais de moins de trente ans, payera huit
piastres ; et toute telle personne qui sera au-
dessus de l'âge de trente ans, payera en ad-
dition des huit piastres, une autre somme sur
le taux de cinq piastres pour chacune des
années qui excédera le dit âge de trente ans,
lorsqu'elle aura été proposée ; et à part du
dit droit d'entrée, chaque membre payera
chaque mois comme et pour son argent de
contribution, la somme de deux chelins et six
deniers, et cette contribution sera payable le
jour de l'assemblée que telle membre sera
admis, et continuera d'être payable à chaque
assemblée subséquente. Un dixième de cette
contribution mensuelle, et pas plus, servira à
payer les dépenses de la maison dans laquelle
la Société tiendra ses assemblées, et chaque
contribution mensuelle deviendra due et sera
payable à l'assemblée régulière de chaque
mois.

ARTICLE 9.—Le Trésorier sera tenu de déposer chaque mois au nom de cette Société dans une des Banques d'Epargnes de cette Cité, tous les argents entre ses mains, et aucune somme ne pourra en être retirée sans les signatures du Président et du Trésorier ; il ne sera prêté à intérêt une somme moindre que vingt-cinq louis, et il ne sera prêté au même individu aucune somme au-delà de trois cents louis. Les membres qui feront application obtiendront les emprunts en préférence, et tous les argents prêtés à intérêt seront garantis à la Société par hypothèque sur des immeubles ou propriétés réelles, situés dans cette partie de la province ci-devant appelée Bas-Canada, laquelle hypothèque sera donnée tant par l'emprunteur que par une caution qui entrera en obligation et s'obligera conjointement et solidairement avec la partie ou les parties à qui les avances auront été consenties, à moins qu'il en soit décidé autrement par la Société. Les intérêts provenant de tel prêt seront payés à l'expiration de l'année. Le principal doit aussi être payé à l'expiration de l'année, à moins que la Société ne consente à ce que le dit prêt, ainsi que les obligations, hypothèques et cautionnements pris pour cet effet,

sera tenu de dé-
e cette Société
argnes de cette
es mains, et au-
retirée sans les
Trésorier ; il ne
e moindre que
rété au même
à de trois cents
ont application
préférence, et
eront garantis
les immeubles
as cette partie
Bas-Canada,
née tant par
n qui entrera
ointement et
les parties à
ties, à moins
r la Société.
prêt seront
Le principal
de l'année,
nte à ce que
ions, hypo.
ur cet effet,

soient continués pour une période plus longue. Les argents seront prêtés aux noms des Président et Vice-Président de la Société.

ARTICLE 10.—Toute personne qui aura été Membre de la Société pendant deux ans, et qui aura payé ses contributions mensuelles durant cette période, à part des droits d'entrée, aura le titre de Membre Franc, et chaque tel Membre Franc qui sera incapable d'exercer sa profession, son métier ou ses occupations ordinaires, soit parce qu'il sera estropié ou aveugle, soit qu'il en sera empêché par l'âge ou autre infirmité quelconque, aura droit de recevoir des fonds de la Société, s'il l'exige, la somme de dix chelins par semaine durant les premières huit semaines successives de son incapacité susdite, laquelle somme sera réduite à cinq chelins après les premières huit semaines, et la somme en dernier lieu mentionnée sera payée au dit membre chaque semaine durant le reste du temps qu'il demeurera ainsi incapable d'exercer son métier ou profession, pourvu que telle maladie ou infirmité ne soit pas causée par la conduite immorale de tel membre. Nulle application pour moins d'une semaine de secours ne sera accordée. Nonobstant la

maladie, chaque membre continuera de payer sa contribution mensuelle au Trésorier comme s'il était en santé. Tout membre arriéré de six mois ou plus envers la société, au moment qu'il aura droit de recevoir l'assistance pé- cuniaire comme susdit, ne pourra recevoir que cinq chelins par semaine d'allouance pour maladie, et tout membre qui sera arriéré de douze mois ou plus, n'aura droit de recevoir aucun secours pour maladie.

ARTICLE 11.—Au décès de l'épouse d'un Membre Franc qui aura payé ses contributions comme susdit, le dit membre aura droit à, et pourra réclamer, s'il l'exige, des fonds de la Société, la somme de sept livres dix chelins courant, pour les dépenses des funérailles de sa dite épouse, et cette allouance ne pourra être réclamée qu'une seule fois, et la demande n'en sera accordée qu'à moins qu'elle n'ait été faite dans le cours de six mois après la date de tel décès. Au décès d'un membre franc qui aura payé ses contributions comme susdit il sera payé sur les dits fonds, la somme de cinq louis courant pour les dépenses de ses funérailles, et en addition, il sera payé pour le bénéfice de sa veuve et de ses enfants, ou à toute autre personne le réclamant, et qu'il

continuera de payer le Trésorier comme membre arriéré de la Société, au moment de l'assistance pé- pourra recevoir l'allouance pour sera arriéré de droit de recevoir l'épouse d'un s contributions aura droit à, et s fonds de la es dix chelins funérailles de ce ne pourra et la demande qu'elle n'ait ois après la un membre ions comme s, la somme enses de ses payé pour nfants, ou à t, et qu'il pourrait avoir légalement autorisée à le recevoir, un taux par cent sur les fonds de la dite Société tel que ci-après, savoir: à la veuve et aux enfants ou autre personne légalement autorisé comme susdit, un pour cent sur les fonds de la Société à intérêt, si le dit membre franc/décédé a payé deux années de contributions; et si tel membre a payé trois années de contributions, alors il sera payé de la manière susdite, un et demi pour cent sur les fonds susdits; et si tel membre a payé quatre années de contributions, alors il sera payé de la manière susdite, deux pour cent sur les fonds susdits; et si tel membre a payé cinq années de contributions, alors il sera payé de la manière susdite, deux et demi pour cent sur les fonds susdits; et si tel membre a payé six années de contributions ou plus, alors il sera payé de la manière susdite, trois pour cent sur les dits fonds; pourvû toujours que lorsqu'aucun tel membre qui aura reçu l'allouance ou secours pour maladie, pour et durant des périodes formant en tout une période de trois années, la dite veuve et les dits enfants ou toute autre personne légalement autorisée comme susdit, recevront un demi pour cent de moins qu'ils ou elle au-

rait reçu autrement ; et que lorsque tout tel membre aura reçu l'allouance ou secours pour maladie durant des périodes se montant en tout à une période de six ans, alors tels veuve et enfants ou autre personne comme susdit, recevront un par cent de moins qu'ils ou elle aurait reçu autrement ; et que lorsque tout tel membre aura reçu l'allouance ou secours pour maladie durant des périodes formant en tout une période de neuf années et plus, alors tels veuve et enfants ou autre personne comme susdit, recevront un et demi par cent de moins qu'ils ou elle aurait reçu des et sur les dits fonds à intérêt ; et pourvu aussi que le paiement des sommes susdites soit réclamé dans l'espace de douze mois après la date du décès de tel membre, faute de quoi la personne ou les personnes ayant droit aux dites sommes seront forcloses du droit de les exiger.

ARTICLE 12.—Toute application pour allouances seront faites et adressées au Président qui néanmoins ne pourra en ordonner le paiement qu'après les avoir soumises à la Société et en avoir obtenu l'approbation ; excepté dans le cas de maladie, alors si le Président considère que l'applicant y a

rsque tout tel
i secours pour
e montant en
ors tels veuve
omme susdit,
qu'ils ou elle
lorsque tout
e ou secours
s formant en
et plus, alors
sonne comme
cent de moins
sur les dits
que le paie-
eclamé dans
ate du décès
personne ou
tes sommes
ger.

on pour al-
s au Prési-
ordonner le
mises à la
pprobation ;
ie, alors si
plicat y a

droit et que son application est conforme aux Règles, il en ordonnera immédiatement le paiement hebdomadaire et en fera rapport à la prochaine assemblée de la Société. Pourvu toujours que dans ce cas aussi bien qu'en tous les autres cas, le Président pourra exiger les preuves qu'il jugera nécessaires pour s'assurer que le membre qui a demandé, ou qui jouit du secours, est réellement dans le cas requis par les Règles. Il sera fait rapport à la Société, à l'assemblée suivante, des procédés et résultats sur ce sujet, et lorsqu'un membre demandant les secours pour incapacité, résidera dans la cité de Québec, ou qu'il n'en sera pas éloigné de plus de trois lieues, le Président n'ordonnera le paiement que pour l'espace de temps écoulé depuis la dernière assemblée de la Société ; mais si le membre faisant ainsi application pour secours réside à une distance de plus que trois lieues de la ville, il aura droit de demander le secours pour l'espace d'un mois entier outre le temps écoulé depuis la dernière assemblée, et telle application devra être faite au Président comme susdit, et accompagnée d'un certificat suivant la formule annexée aux Règles, lequel sera signé, si le membre réside dans

les limites de la cité, soit par un Médecin ou par deux des Intendants de la Société résidants le plus près de tel membre, et si le membre réside hors des limites de la cité, le certificat devra être signé soit par un Médecin, ou par le Prêtre déservant ou Curé de la paroisse, et attesté par un Juge de Paix, ou par un Capitaine de Milice ; aussitôt que le droit de recevoir les secours cessera par le rétablissement du membre ainsi secouru, ce dernier en donnera immédiatement avis par écrit au Trésorier.

ARTICLE 13.—Tout membre qui laissera la province, ou se retirera dans quelque partie éloignée du pays, pourra, (en payant ses contributions mensuelles d'avance au Trésorier, pour aucun temps que tel membre jugera à propos,) avoir un Certificat signé du Président et du Secrétaire, qu'il est membre de la Société Amicale de Québec, spécifiant le secours que la Société accorde dans les différents cas, et que du moment que la Société recevra un certificat (dont la formule y sera annexée) qu'il a été dans quelqu'un des cas y mentionné, pendant le temps pour lequel il aura ainsi payé d'avance, le secours ainsi spécifié sera immédiatement payé, et

un Médecin ou
Société rési-
membre, et si le
de la cité, le
t par un Mé-
nt ou Curé de
ge de Paix, ou
ussitôt que le
cessera par le
si secouru, ce
ment avis par

qui laissera
quelque partie
payant ses
nce au Tré-
tel membre
icat signé du
est membre
ec, spécifiant
de dans les
t que la So-
la formule y
quelqu'un des
mps pour le-
le secours
nt payé, et

dans le cas de mort d'un membre qui aurait ainsi payé d'avance, le surplus de ses paiements sera ajouté au secours pour sa veuve et ses enfants, s'il en a, ou remis à celui qu'il aura désigné pour le recevoir.

ARTICLE 14.—Tout membre arriéré de douze mois à la Société et qui négligera de payer au moins un mois de contribution à l'assemblée à laquelle il sera constitué être arriéré des dits douze mois, sera, après telle dite assemblée, tenu de payer en un seul paiement le montant total des arrérages dûs, et tel membre recevra par écrit un avis du secrétaire mentionnant le dit montant total des arrérages dûs comme susdit; et si tel membre, après tel avis, néglige de nouveau de payer le susdit montant total des arrérages, il sera dénoncé à l'assemblée suivante comme étant en défaut pour treize mois de contribution, et si tous les arrérages ne sont pas payés à ou avant l'assemblée mensuelle suivante, il sera alors déclaré, par le Président ou la personne qui présidera, comme n'étant plus membre de la Société, et il perdra toutes réclamations contre elle, et sera expulsé d'icelle.

ARTICLE 15.—Toute personne jouissant d'une bonne santé, âgée de vingt-un ans et au-dessus, résident dans le district de Québec, peut devenir membre de cette Société, en se faisant élire par ballottes des quatre-cinquièmes des membres présents à l'assemblée qui suivra immédiatement celle où elle aura été proposée. Aucune personne qui aura été rejetée par ballottes, ne sera proposée de nouveau plus d'une fois après tel refus.

ARTICLE 16.—Aucune personne ne sera ballottée pour devenir membre à moins qu'elle n'ait fait produire à la Société, à l'assemblée du mois où elle sera proposée, un certificat signé par six membres francs, qu'elle est de bonnes mœurs, jouit d'une bonne santé et est dans l'âge prescrit par les Règles ; et tout candidat qui ne pourra se procurer son baptis-taire, enverra à la Société les meilleurs témoignages qu'il pourra se procurer, certifiant son âge.

ARTICLE 17.—Toute motion faite à aucune assemblée de la Société, sera par écrit et sera secondée par un membre, après quoi elle sera passée au Président pour être soumise aux votes, ou référée, conformément au statut in-

ne jouissant
ngt-un ans et
ct de Québec,
société, en se
 quatre-cinquiè-
assemblée qui
elle aura été
ni aura été re-
posée de nou-
fus.

onne ne sera
moins qu'elle
à l'assemblée
un certificat
qu'elle est de
e santé et est
s ; et tout can-
er son baptis-
billeurs témoi-
certifiant son

faite à aucune
r écrit et sera
quoi elle sera
soumise aux
au statut in-


corporant la Société et aux Règles d'icelle ;
mais il ne sera fait à aucune telle assemblée
aucune motion, ni agité aucune question
étrangère à l'objet de la Société ou à sa bonne
administration.

ARTICLE 18.—Tout membre qui se compor-
tera mal à quelq'une des assemblées de la
Société, sera sujet à être expulsé de telle as-
semblée par ordre du Président ou de la per-
sonne qui présidera, et si le dit membre inter-
rompt de nouveau le bon ordre à aucune as-
semblée subséquente, il pourra être expulsé
de la Société par ballottes des quatre-cin-
quièmes des membres présents à la première
assemblée après que l'avis de motion pour son
expulsion aura été fait ; et tout membre qui
sera connu pour avoir enfreint, violé, ou être
contrevenu à aucune des Règles ci-dessus, ou
en avoir imposé à la Société, ou avoir été
cause que la Société en soit imposée en au-
cune manière quelconque, pourra être expulsé
de la Société par ballottes des quatre-cin-
quièmes des membres présents et votants à
l'assemblée suivant celle où l'avis de motion
pour son expulsion aura été donné. Avis de
telles motions sera dûment donné à tel mem-

bre par le Secrétaire sous le plus court délai possible, dans chacun ou l'un ou l'autre des cas ci-dessus; pourvu toujours qu'au moins trente membres soient présents à telle assemblée où telles motions seront discutées, et à défaut de ce nombre se trouvant présent, la considération de telle motion sera différée jusqu'à l'assemblée mensuelle suivante, avant laquelle dernière assemblée un avertissement sera inséré quatre fois dans un des journaux anglais, et quatre fois dans un des journaux français, tous deux publiés dans la Cité de Québec, convoquant une assemblée pour "affaires spécialement importantes;" lequel avertissement sera signé par le Secrétaire de la Société pour le temps d'alors; et la question ainsi soumise sera finalement décidée par les quatre-cinquièmes des membres alors présents et votants.

ARTICLE 19.—Tout membre pourra se retirer de la Société en donnant avis par écrit au Secrétaire qui en fera rapport à l'assemblée suivante, lequel rapport sera alors entré de record dans les livres de la Société, et ensuite tel membre cessera d'appartenir à la dite Société.

ARTICLE 20.—Les Règles et Réglemens en-dessus de la Société Amicale de Québec, seront les seules Règles en force, toutes les autres étant annulées et révoquées par les présentes.



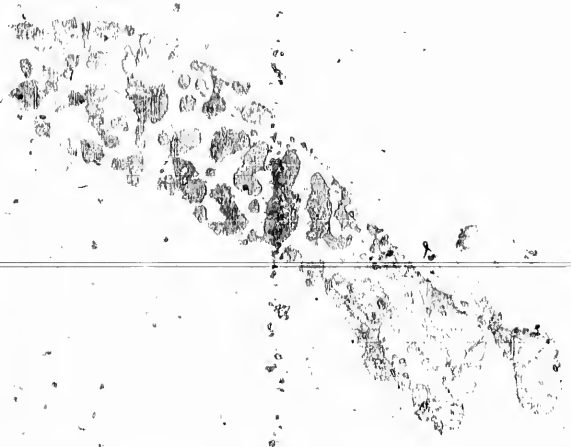
plus court délai
ou l'autre des
ars qu'au moins
à telle assém-
discutées, et à
ant présent, la
sera différée
suivante, avant
avertissement
des journaux
des journaux
ans la Cité de
semblée pour
ntes ;" lequel
Secrétaire de
s; et la ques-
nt décidée par
rés alors pré-

pourra se re-
avis par écrit
ort à l'assem-
ra alors entré
Société, et en-
tenir à la dite

7

△

□



CERTIFICATS.

(*Certificat à être produit, lorsqu'une personne est proposée pour devenir membre.*)

Nous connaissons personnellement (insérez ici le nom, surnom et la profession,) et certifions qu'il est de bonnes mœurs, qu'il jouit d'une bonne santé, et qu'il est dans l'âge prescrit par les Règles pour devenir membre de la Société Amicale de Québec.

Québec, 18

APPLICATION POUR SECOURS.

Au Président de la Société Amicale de Québec.

Je certifie que (insérez le nom, surnom et la profession,) a été affligé de (certifiez la maladie ou l'incapacité aussi distinctement que possible,) depuis le..... jusqu'au..... et que durant tout ce temps il a été vraiment incapable de suivre ou d'exercer son métier, ses occupations ou sa profession.

Québec, 18

(A être signé, si le membre demeure dans les limites de la Cité, soit par un Médecin, soit par deux des Intendants de la Société demeurants le plus près de tel membre ; et si le membre réside au delà des limites de la

cité, le certificat devra être signé soit par un Médecin, soit par le Curé de la paroisse ou un Ministre desservant, et attesté par un Juge de Paix ou par un Capitaine de Milice.)

Lorsqu'un Membre déclare n'avoir plus besoin des secours de la Société.

—
Québec,

18

Monsieur,

Comme la cause qui me donnait droit aux secours de la Société n'existe plus, il vous plaira prendre connaissance que mon secours cesse de la présente date.

Au Trésorier de la }
Société Amicale de Québec. }

(Certificat à être donné aux Membres qui laissent la Province.)

Nous certifions que.....est membre de la Société Amicale de Québec, établie le premier de Novembre mil huit cent dix, et incorporée sous l'Acte 10 et 11 George 4, Chap. 49, et que le dit.....a payé ses contributions jusqu'au.....et qu'il a droit par les Règles aux allouances suivantes, savoir :

Pour les premières huit semaines

d'incapacité de travailler, d'exercer ou suivre son métier ou sa profession, <i>deux piastres par semaine</i>	£0 10 0
Pour chaque semaine que telle incapacité pourra par après continuer, <i>une piastre par semaine</i> ...	0 5 0
Pourvu que la contribution mensuelle soit payée régulièrement.	
Au décès de sa femme, <i>trente piastres</i>	7 10 0
A son propre décès, pour les dépenses de ses funérailles, <i>vingt piastres</i>	5 0 0
Pour les membres qui auront payé deux années de contribution, <i>un par cent</i>	
Trois années, <i>un et demi par cent</i> .	
Quatre années, <i>deux par cent</i> .	
Cinq années, <i>deux et demi par cent</i> .	
Six années, <i>trois par cent</i> .	

(sur les fonds de la Société à intérêt.)

Lesquelles allouances seront payées en produisant à cette Société les preuves suffisantes. Pourvu toujours que tout membre qui aura reçu le secours pour maladie durant plus de trois années recevra un demi par cent de

moins; durant plus de six années, un par cent de moins; et durant plus de neuf années, un et demi par cent de moins sur les dits fonds à intérêt; et les allouances susdites, devront être réclamées dans les périodes spécifiées dans la onzième Règle, sinon, les dites allouances ne seront pas accordées.

_____ Président.
_____ Trésorier.
_____ Secrétaire.

(*Décès d'un membre ou de son épouse.*)

(On exige un Extrait des Régistres de la Pâroisse si le défunt demeurait hors de Québec, ou si, par la nature des circonstances, on ne peut l'avoir, la meilleure preuve que l'on pourra se procurer.)

~~~~~  
{ Bureau du Protonotaire,  
Québec, 26 Juin, 1855.

Certifié vraie Copie des Règles, Ordres et Réglements originels de record, dans le Bureau du Protonotaire du District de Québec de la Cour Supérieure, suivant la loi.

J. B. R. DUFRESNE  
Député P. C. S.

## FONDATEURS DE LA SOCIÉTÉ AMICALE DE QUEBEC.

Robert Cairns,  
John Darling,  
John Childs,  
William Lindsay,  
Robert Turnbull,  
Charles Lamond,  
Joseph Mather,  
Robert Bain,  
Alexander Asher,  
Robert Lamb,  
François Cédra,  
James Gaitors,  
Benjamin Thompson,  
Nicolas Devereux,  
James Odell,  
John Harkiss,  
Jeremiah Wright,  
Edward Doyle,

Robert Patterson,  
George Patterson,  
Thomas Stonehouse,  
John Moore,  
Charles Wright,  
James Sharp,  
Lawrence Kavendar.  
James Mann,  
John Rynex,  
Robert Bews,  
Thomas Jameson,  
John Welsh,  
James Haydon,  
Robert Hasey,  
Barnard McAnnelly.  
Andrew Dixon,  
William Gaitors,  
Pierre Navard.

### Liste de ses Officiers depuis son orga- nisation.

#### PRESIDENTS :

|                      |             |       |
|----------------------|-------------|-------|
| Robert Cairns,       | 4 Février,  | 1811, |
| William Burke,       | 1 Décembre, | 1830, |
| Robert Cairns, fils, | 4 Mai,      | 1846, |
| Grégoire Darveau,    | 1 Décembre, | 1851, |

**E AMICALE DE**

Patterson,  
 Patterson,  
 Stonehouse,  
 Moore,  
 Wright,  
 Sharp,  
 Kavendar.  
 Mann,  
 Synex,  
 Bews,  
 Jameson,  
 Welsh,  
 Haydon,  
 Hasey,  
 McAnnelly.  
 Dixon,  
 Gaitors,  
 avard.

**son orga-**

r, 1811,  
 bre, 1830,  
 1846,  
 bre, 1851,

**VICE-PRESIDENTS :**

|                       |             |       |
|-----------------------|-------------|-------|
| John Darling,         | 4 Février,  | 1811, |
| James Mann,           | 8 Mai,      | 1811. |
| Daniel Mitchel,       | 13 Janvier, | 1813. |
| Robert Lamb,          | 13 Janvier, | 1813. |
| George Vine.          | 9 Février,  | 1814. |
| William Burke,        | 9 Février,  | 1814. |
| Christopher Witherel, | 6 Février,  | 1815. |
| Charles Roi,          | 6 Février,  | 1815. |
| John Moore,           | 2 Janvier,  | 1816, |
| William Logan,        | 6 Janvier,  | 1817, |
| John Cannon,          | 5 Février,  | 1821, |
| John Glass.           | 4 Décembre, | 1826, |
| Robert Jellard,       | 3 Décembre, | 1827, |
| William King,         | 6 Décembre, | 1830. |
| William Fielders,     | * _____     |       |
| F. X. Paradis,        | * _____     |       |
| Olivier Vallerand,    | * _____     |       |
| Joseph Couture,       | * _____     |       |
| John Young,           | * _____     |       |
| Robert Cairns, fils,  | 1 Décembre, | 1845, |
| Grégoire Darveau,     | 4 Mai,      | 1846, |
| William Hossack,      | 7 Décembre, | 1846, |
| Zéphirin Chartré,     | 4 Décembre, | 1848, |
| Prudent Vallée,       | 3 Décembre, | 1849, |
| Owen McAnnally,       | 1 Décembre, | 1851. |

**AGENT :**

Robert Cairns, 8 Janvier, 1812,

\* Le Livre des Minutes du Secrétaire depuis 1831 à 1845, ayant été détruit par l'incendie du 28 Mai, 1845, explique l'omission de ces dates.

SECRETAIRE ET TRESORIER :

John Childs, 4 Février, 1811,

TRESORIERES :

John Bryson, 8 Janvier, 1812,  
Robert Cairns, 9 Février, 1814,  
Robert Cairns, fils, 1 Décembre, 1834,  
William Hossack, 4 Mars, 1844,  
John S. Hossack, 7 Décembre, 1846,

SECRETAIRES :

Jeremiah Wright, 8 Janvier, 1812,  
William King, \* \_\_\_\_\_  
Robert Cairns, fils, \* \_\_\_\_\_  
Charles St. Michel, 4 Mars, 1844,

ASSISTANT SECRETAIRE :

Michael Hughes, 5 Janvier, 1818,

LISTE DES MEMBRES

DE

LA SOCIETE AMICALE DE QUEBEC,

AVEC LA DATE DE LEUR ADMISSION.-

James Sharp, 1 Novembre, 1810,  
François Moore, 11 Mars, 1812,  
John Phillips, 5 Février, 1816,  
William Fielders, 3 Mars, 1817,  
John Young, 2 Octobre, 1820,

\* Voyez la Note, page 27.

PRIER :  
 vrier, 1811,  
 vrier, 1812,  
 rier, 1814,  
 embre, 1834,  
 s, 1844  
 embre, 1846,  
 vrier, 1812,  
 1844,  
 RE :  
 er, 1818,  
 S  
 QUEBEC,  
 MISSION.-  
 mbre, 1810,  
 1812,  
 er, 1816,  
 1817,  
 re, 1820,

|                        |              |       |
|------------------------|--------------|-------|
| James Hillman,         | 2 Juillet,   | 1821, |
| Joseph Johnson,        | 2 Juillet,   | 1821, |
| William Downes,        | 2 Février,   | 1824, |
| Owen McAnally,         | 1 Mars,      | 1824, |
| William King,          | 3 Mai,       | 1824, |
| Olivier Vallerand,     | 5 Février,   | 1827, |
| Frs. X. Paradis,       | 3 Septembre, | 1827, |
| Thomas Murphy,         | 2 Février,   | 1829, |
| Joseph Fielders,       | 1 Juin,      | 1829, |
| Grégoire Darveau,      | 1 Mars,      | 1830, |
| Edouard Gingras,       | 2 Août,      | 1830, |
| Jean Boivin,           | 5 Mars,      | 1832, |
| François Jobin,        | 3 Décembre,  | 1832, |
| François Laberge,      | 1 Avril,     | 1833, |
| Charles St- Michel,    | 7 Octobre,   | 1833, |
| Ignace Fisette,        | 4 Novembre,  | 1833, |
| James Miller,          | 2 Décembre,  | 1833, |
| H. Talbot dit-Gervais, | 1 Septembre, | 1834, |
| Zéphirin Chartré,      | 2 Mars,      | 1835, |
| Pierre Boivin,         | 6 Avril,     | 1835, |
| Pierre Laprise,        | 3 Octobre,   | 1836, |
| Etienne Maheux,        | 2 Janvier,   | 1837, |
| Charles Chamberland,   | 4 Septembre, | 1837, |
| J. J. Nesbitt,         | 2 Octobre,   | 1837, |
| Olivier Vallée,        | 6 Novembre,  | 1837, |
| Louis M. Charland,     | 6 Novembre,  | 1837, |
| Charles Giroux,        | 6 Août,      | 1838, |

|                                    |              |       |
|------------------------------------|--------------|-------|
| Pierre Lacroix,                    | 1 Octobre,   | 1838, |
| Ignace De Varennes,                | 4 Mars,      | 1839. |
| Joseph Normand,                    | 7 Octobre,   | 1839, |
| Louis Boivin,                      | 2 Décembre,  | 1839, |
| Toussaint Vézina,                  | 2 Décembre,  | 1839, |
| Xavier Fournier,                   | 6 Janvier,   | 1840, |
| Thomas Trudel,                     | 2 Mars,      | 1840, |
| Philippe Vallée,                   | 7 Décembre,  | 1840, |
| Charles Racine,                    | 4 Janvier,   | 1841, |
| Prudent Vallée,                    | 1 Février,   | 1841, |
| George Thompson,                   | 5 Avril,     | 1841, |
| Joseph Chamberland,                | 5 Avril,     | 1841, |
| Pierre Fournier,                   | 5 Avril,     | 1841, |
| Jean Jobin,                        | 7 Juin,      | 1841, |
| Augustin Maxfield,                 | 2 Août,      | 1841, |
| Ignace Fortier,                    | 1 Août,      | 1842, |
| John G. Mulholland,                | 5 Septembre, | 1842, |
| Frs. X. Béland,                    | 3 Octobre,   | 1842, |
| Charles Lebel,                     | 7 Novembre,  | 1842, |
| Germain Dessein dit<br>St. Pierre, | 4 Septembre, | 1843, |
| Joseph Barbeau,                    | 6 Novembre,  | 1843, |
| John S. Hossack,                   | 4 Mars,      | 1844. |
| Antoine Langlois,                  | 6 Mai,       | 1844, |
| Michel Ab. Hamel,                  | 6 Mai,       | 1844, |
| Prime Béland,                      | 7 Avril,     | 1845, |
| Jean Ed. Gabourie,                 | 7 Avril,     | 1845, |

|        |       |                                  |              |       |
|--------|-------|----------------------------------|--------------|-------|
| obre,  | 1838, | L. C. L. Lefebvre,               | 1 Décembre,  | 1845, |
| s,     | 1839. | Télesphore Routier,              | 2 Mars,      | 1846, |
| bre,   | 1839, | Pierre Henri Roi,                | 4 Mai,       | 1846, |
| embre, | 1839, | W. B. Valleau,                   | 1 Juin,      | 1846, |
| embre, | 1839, | Jos. Gasp. Darveau,              | 5 Octobre,   | 1846, |
| rier,  | 1840, | Elzéar Routier,                  | 2 Novembre,  | 1846, |
| , .    | 1840, | Edouard Fournier,                | 7 Décembre,  | 1846, |
| embre, | 1840, | Jacques Papillon,                | 5 Avril,     | 1847, |
| rier,  | 1841, | John Davidson,                   | 3 Mai,       | 1847, |
| rier,  | 1841, | Louis Drouin,                    | 3 Mai,       | 1847, |
| l,     | 1841, | Antoine Lapointe,                | 2 Août,      | 1847, |
| l,     | 1841, | Louis Gagné,                     | 6 Septembre, | 1847, |
| l,     | 1841, | Ls. Siméon Delisle,              | 3 Janvier,   | 1848, |
| ,      | 1841, | Pierre Belleau,                  | 6 Mars,      | 1848, |
| ,      | 1841, | Charles Samson,                  | 6 Mars,      | 1848, |
| ,      | 1842, | Narcisse Jos. Valin,             | 6 Juin,      | 1848, |
| embre, | 1842, | Jean Trépanier,                  | 7 Août,      | 1848, |
| re,    | 1842, | Pierre Letarte,                  | 4 Décembre,  | 1848, |
| embre, | 1842, | Joseph Delisle,                  | 8 Janvier,   | 1849, |
| ,      |       | Joseph Corbin,                   | 1 Octobre,   | 1849, |
| embre, | 1843, | François Vézina,                 | 1 Juillet,   | 1850, |
| embre, | 1843, | Pierre Dignard,                  | 7 Avril,     | 1851, |
| ,      | 1844. | Jos. Etienne Bolduc,             | 5 Mai,       | 1851, |
| ,      | 1844, | Thomas Pope,                     | 5 Mai,       | 1851, |
| ,      | 1844, | Jos. Elizée Darveau,             | 2 Juin,      | 1851, |
| ,      | 1845, | Jacques Moisan,                  | 4 Août,      | 1851. |
| ,      | 1845, | R. Ferd. Rinfret dit<br>Malouin, | 1 Septembre, | 1851, |

|                         |              |       |
|-------------------------|--------------|-------|
| Pierre Ant. Robitaille, | 5 Juillet,   | 1852, |
| Joseph Bois,            | 8 Novembre,  | 1852, |
| Pierre Audibert,        | 6 Décembre,  | 1852, |
| Frs. Germ. Corbin,      | 3 Janvier,   | 1853, |
| Guillaume Caron,        | 3 Janvier,   | 1853, |
| Pierre Giroux,          | 2 Mai,       | 1853, |
| Joseph Salyme Dion,     | 6 Juin,      | 1853, |
| T. Honoré Vézina,       | 6 Juin,      | 1853, |
| Charles Langlois,       | 4 Juillet,   | 1853, |
| Edmond H. Marcoux,      | 1 Août,      | 1853, |
| J. Et. Audy,            | 1 Août,      | 1853, |
| Ferdinand Peachy,       | 5 Septembre, | 1853, |
| Pierre Ferd. Drouin,    | 3 Octobre,   | 1853, |
| Jos. Olivier Gingras,   | 7 Novembre,  | 1853, |
| Joseph Martel,          | 7 Novembre,  | 1853, |
| Jean Thos. Pampalon,    | 5 Décembre,  | 1853, |
| Jos. Chamberland, Jr.,  | 6 Mars,      | 1854, |
| Ed. Raph. Fréchette,    | 3 Avril,     | 1854, |
| Philippe Dignard,       | 2 Octobre,   | 1854, |
| Léon Lemieux,           | 2 Octobre,   | 1854, |
| Pierre Drouin,          | 6 Novembre,  | 1854, |
| Ferdinand Racine,       | 4 Décembre,  | 1854, |
| Ls. Damase Vézina,      | 8 Janvier,   | 1855, |
| Isidore Hamel,          | 2 Avril,     | 1855, |
| Paul Samuel Benoit dit  |              |       |
| Abel,                   | 7 Mai,       | 1855, |
| F. X. Wincelas Picher,  | 2 Juillet,   | 1855, |

Féli  
Jos.  
And.  
dit  
Frs.  
Ant.  
Mich



|       |       |                         |             |       |
|-------|-------|-------------------------|-------------|-------|
| ét,   | 1852, | Félix Mottard,          | 2 Juillet,  | 1855, |
| mbre, | 1852, | Jos. Wilbrod Pampalon,  | 2 Juillet,  | 1855, |
| mbre, | 1852, | And. Thél. Oliva Benoit |             |       |
| ier,  | 1853, | dit Abel,               | 2 Juillet,  | 1855, |
| ier,  | 1853, | Frs. Evar. Lefebvre,    | 1 Octobre,  | 1855, |
|       | 1853, | Ant. Nol. Matte,        | 1 Octobre,  | 1855, |
|       | 1853, | Michel Petitclair,      | 5 Novembre, | 1855. |
|       | 1853, |                         |             |       |
| et,   | 1853, |                         |             |       |
|       | 1853, |                         |             |       |
|       | 1853, |                         |             |       |
| mbre, | 1853, |                         |             |       |
| re,   | 1853, |                         |             |       |
| mbre, | 1853, |                         |             |       |
| mbre, | 1853, |                         |             |       |
| mbre, | 1853, |                         |             |       |
|       | 1854, |                         |             |       |
|       | 1854, |                         |             |       |
| re,   | 1854, |                         |             |       |
| re,   | 1854, |                         |             |       |
| mbre, | 1854, |                         |             |       |
| mbre, | 1854, |                         |             |       |
| r,    | 1855, |                         |             |       |
|       | 1855, |                         |             |       |
|       | 1855, |                         |             |       |
|       | 1855, |                         |             |       |

A. D. 1830, Anno decimo et undecimo  
Geo. IV, C. 49.

CAP. XLIX.

ACTE pour incorporer certaines personnes sous  
le nom de la Société Amicale de Québec.

(26e Mars, 1830.)

Vu que la protection et l'encouragement qui  
seraient accordées à des Sociétés Amicales en  
cette Province, à l'effet de prélever par sous-  
cription volontaire des Membres d'icelles des  
fonds pour le secours mutuel des dits Membres,  
soit en cas de maladie, de vieillesse ou d'infir-  
mité, produiraient vraisemblablement des ef-  
fets très-avantageux en augmentant le bien-  
être des individus ; Et vû que Robert Cairns,  
Wm. Burke, George Vine, Jeremiah Wright,  
Joseph Johnson, Robert Scott, William King,  
James Hillman, Thomas Stonehouse, Robert  
Murray, George Black, James Sharp, John  
Bryson, Owen McAnnally, Robert Cairns,  
fils, François Mailloux, Robert Jellard, John  
Glass, John Smith, Olivier Vallerand, Jean  
Baptiste Décareau, François Moore, Robert  
Bews, Thomas Graham, John Young, Ri-  
chard Fielders, William Fielders, John Ry-  
nex, Antoine Fishback, James Birch, Wil-  
liam Hossack, Joseph Fielders, John Phil-  
lips, Thomas Murphy, Charles Lamond, Wil-  
liam Downes, Elizer Miller, Peter Gady,

o et undeci-  
49.

personnes sous  
de Québec.

rs, 1830.)

uragement qui  
s Amicales en  
ever par sous-  
d'icelles des  
dits Membres,  
esse ou d'infir-  
ement des ef-  
tant le bien-  
Robert Cairns,  
miah Wright,  
William King,  
house, Robert  
Sharp, John  
bert Cairns,  
ellard, John  
lerand, Jean  
pore, Robert  
Young, Ri-  
rs, John Ry-  
Birch, Wil-  
John Phil-  
amond, Wil-  
Peter Gady,

Henry Lancaster Thompson, Pierre Laviolette, Frs. Xavier Paradis, Daniel Lamond, Alexander Hume et Joseph Dupras, se sont formés en société sous le nom de "Société Amicale de Québec," pour prélever par la souscription volontaire des Membres d'icelle des fonds pour le secours mutuel des dits Membres en cas de maladie, de vieillesse ou d'infirmité, mais n'ont pas le pouvoir légal de faire des Réglements suffisants pour le gouvernement et le bon ordre de la dite Société, qui puissent lier tous les Membres, et ne peuvent pas placer et gérer les fonds prélevés pour ces objets; — Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dits Robert Cairns, Wm. Burke, George Vine, Jeremiah Wright, Joseph Johnson, Robert Scott, William King,



James Hillman, Thomas Stonehouse, Robert Murray, George Black, James Sharp, John Bryson, Owen McAnnally, Robert Cairns, fils, François Mailloux, Robert Jellard, John Glass, John Smith, Olivier Vallerand, Jean Baptiste Décareau, François Moore, Robert Bews, Thomas Graham, John Young, Richard Fielder, William Fielder, John Rynex, Antoine Fishback, James Birch, William Hosack, Joseph Fielder, John Phillips, Thomas Murphy, Charles Lamond, William Downes, Elizer Miller, Peter Gafy, Henry Lancaster Thompson, Pierre Laviolette, François Xavier Paradis, Daniel Lamond, Alex. Hume et Joseph Dupras, et toutes et chaque personne ou personnes qui pourront ci-après devenir Membre de la dite Société, sous les réglemens du présent Acte, pourront se former en une Société sous le nom de Société Amicale de Qu ébec, à l'effet de prélever de temps à autre par souscriptions des Membres de la dite Société et par contributions volontaires, un capital ou fonds pour le secours mutuel de tous et chacun des Membres d'icelle en cas de vieillesse, de maladie, d'infirmité, et pour le secours des veuves et enfants des Membres décédés, et que les divers Membres de la dite Société, ou tel nombre d'iceux qui sera nommé un Comité pour cet effet, pourront s'assembler de temps en temps, et faire, ordonner et constituer telles règles, ordres et réglemens

conv  
verne  
de la  
ainsi  
que  
soien  
vincé  
ment  
ser e  
raiso  
pour  
livre  
la di  
règle  
aussi  
telles  
l'exig  
et de  
glen  
tions  
Pour  
pas,  
blie  
sens  
ordre  
faire  
ne s  
chain  
Sa M  
geant  
nistr

ouse, Robert  
Sharp, John  
Cairns, fils.  
ollard, John  
erand, Jean  
ore; Robert  
ing, Richard  
Rynex, An-  
illiam Hos-  
ps, Thomas  
m Downes,  
Lancaster  
ançois Xa-  
x. Hume et  
ne personne  
ès devenir  
les régle-  
e former en  
té Amicale  
de temps à  
bres de la  
volontaires,  
mutuel de  
e en cas de  
et pour le  
Membres  
de la dite  
sera nom-  
t s'assem-  
donner et  
èglements

convenables et salutaires pour le meilleur gou-  
vernement et conduite d'icelle; que la majorité  
de la dite Société ou de tel Comité d'icelle  
ainsi assemblée jugera convenables, pourvû  
que telles règles, ordres et réglemens ne  
soient pas contraires aux lois de cette Pro-  
vince ni à aucune des dispositions ou régle-  
mens exprès de cet Acte, et pourront im-  
poser et infliger telles amendes et pénalités  
raisonnables qui seront justes et nécessaires  
pour les faire exécuter, n'excédant pas cinq  
livres courant, contre les divers Membres de  
la dite Société qui contreviendront à telles  
règles, ordres ou réglemens; et ils pourront  
aussi changer et amender de temps en temps  
telles règles, ordres et réglemens, suivant  
l'exigence des cas, ou les annuler ou rappeler,  
et de faire de nouvelles règles, ordres et ré-  
glemens au lieu d'iceux, sous telles restric-  
tions qui sont contenues dans le présent Acte.  
Pourvû néanmoins, que cette Société ne sera  
pas, ni ne sera censée ou entendue être éta-  
blie sous l'autorité ou dans l'intention et le  
sens de cet Acte, à moins que toutes les règles,  
ordres et réglemens qu'elle se propose de  
faire pour le gouvernement de la dite Société  
ne soient le, ou avant le dix d'Octobre pro-  
chain, soumis à la Cour du Banc du Roi de  
Sa Majesté pour le District de Québec, sié-  
geant dans un Terme Supérieur pour l'admi-  
nistration de la Justice dans les causes civiles,

laquelle dite Cour après les avoir duement examinés, annulera toutes ou aucunes de telles règles, ordres ou réglemens qui seront contraires à cet Acte, et allouera et confirmera toutes ou aucune de telles règles, ordres et réglemens qui seront conformes au vrai sens et intention de cet Acte, et après la confirmation d'iceux par telle Cour, deux copies de telles règles, ordres et réglemens ainsi confirmés seront faites et signées par les Protonotaires de telle Cour, ou l'un d'eux, une desquelles dites copies ainsi signée, sera déposée, <sup>en</sup> mains des dits Protonotaires pour être déposée par eux parmi les Rôles de la dite Cour; et il sera payé aux dits Protonotaires un honoraire de deux chelins et six deniers courant, pour toute matière ou chose relative à icelle; et l'autre copie sera remise à la dite Société, ou à l'un des Officiers de telle Société, et toutes règles, ordres et réglemens seront, après telle approbation, confirmation, et après qu'ils auront été filés comme susdit (et non avant) obligatoires envers tous les Membres de la dite Société, jusqu'à ce que telles règles, ordres et réglemens soient annullés en tout ou en partie, de la manière ordonnée et autorisée par Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes telles règles, ordres et réglemens ainsi changés ou amendés ou auxquels il sera ainsi fait des additions, seront

oir duement  
aucunes de  
s qui seront  
t confirmera  
ordres et ré-  
vrai sens et  
confirmation  
ies de telles  
i confirmés  
rotonotaires  
desquelles  
déposée, ès  
être dépo-  
dite Cour,  
ires un ho-  
ers courant,  
ve à icelle ;  
te Société,  
Société, et  
ts seront,  
n, et après  
it (et non  
Membres  
les règles,  
és en tout  
e et auto-

l'autorité  
res et ré-  
s ou aux  
s, seront

aussitôt que possible, après qu'ils auront été ainsi changés, amendés, ou qu'il y aura été ainsi fait des additions, et ainsi de temps à autre chaque fois qu'ils seront faits, changés ou amendés, ou qu'il y sera fait des additions, exhibés par écrit à la dite Cour du Banc du Roi, dans un terme supérieur pour les causes civiles : Et telles règles, ordres et réglemens seront sujets à l'examen de telle Cour, et la dite Cour pourra, après examen convenable d'iceux, dans le terme d'alors ou dans le terme suivant, annuler toutes telles règles, ordres et réglemens qui seront contraires au présent Acte, et allouera et confirmera toutes telles règles, ordres et réglemens qui seront conformes au vrai sens et intention de cet Acte, et après la confirmation d'iceux par telle Cour, deux copies de toutes telles règles, ordres et réglemens ainsi confirmés, seront faites et signées par les dits Protonotaires, ou un d'eux ; une desquelles copies ainsi signée sera déposée ès mains des dits Protonotaires pour être par eux déposée parmi les Rôles de la dite Cour, et l'autre copie sera remise à la dite Société ou à l'un des Officiers de la dite Société ; et telles règles, ordres et réglemens approuvés et confirmés par la dite Cour et déposés comme susdit, seront obligatoires envers tous les Membres de la dite Société durant la continuation d'iceux.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus



statué par l'autorité susdite, qu'aucune règle, ordre ou règlement confirmé par la dite Cour du Banc du Roi, de la manière susdite, ne sera changé, ni révoqué, à moins que ce ne soit à une assemblée générale des Membres de la dite Société, convoquée par un avertissement dans la Gazette de Québec, signé du Secrétaire ou Clerc de la dite Société, en conséquence d'une réquisition à cet effet par trois ou un plus grand nombre des Membres de la dite Société, et lue publiquement à trois assemblées ordinaires de la dite Société tenues avant telle assemblée générale à l'effet de tel changement ou révocation, à moins qu'il n'ait été nommé un Comité de tels Membres à cet effet, auquel cas tel Comité sera convoqué de la même manière, et à moins que tel changement ou révocation ne soit fait de l'avis et consentement de quatre-cinquième des Membres de la dite Société là et alors présents, ou par la même proportion de tel Comité comme susdit, s'il en a été nommé à cet effet, et tel changement ou révocation sera sujet à la révision de la dite Cour du Banc du Roi comme susdit, et sera déposé de la manière ci-devant ordonnée, et qu'aucune telle Règle, Ordre ou Règlement ne sera obligatoire, ni n'aura de force ni d'effet qu'il n'ait été approuvé et confirmé par telle Cour, et déposé comme susdit.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'auto-

rité  
tem  
par  
ciét  
den  
Tré  
qu'e  
de t  
et a  
pou  
tion  
qui  
glen  
non  
cas  
inse  
et  
ou  
Offi  
con  
tou  
rec  
ou  
Soc  
san  
sat  
Offi  
eux  
ils  
cau  
cut

aucune règle,  
la dite Cour  
susdite, né  
que ce ne  
s Membres  
un avertis-  
e, signé du  
Société, en  
et effet par  
s Membres  
ment à trois  
Société te-  
le à l'effet  
moins qu'il  
Membres  
ra conyo-  
ne que tel  
ait de l'a-  
ième des  
lors pré-  
e tel Co-  
me à cet  
ion sera  
Banc du  
la ma-  
ne telle  
obliga-  
ait été  
t depo-

l'auto-

rité susdite, que la dite Société pourra de temps à autre à une assemblée générale ou par son Comité, s'il en est nommé par la Société, élire et nommer telles personnes Président et Vice-Président, Syndic ou Syndics, Trésorier et Secrétaire de la dite Société, qu'elle jugera à propos, et elle pourra aussi de temps à autre élire et nommer tel Greffier, et autres Officiers qu'elle trouvera nécessaires pour mettre à exécution les objets de l'institution, pour tel espace de temps, et à tels effets qui seront fixés et établis par les règles et réglemens de la dite Société, et d'en élire et nommer d'autres de temps à autre lorsque le cas le requerra, lesquelles nominations seront inscrites parmi et formeront partie des règles et réglemens de la Société, et tel Trésorier ou Trésoriers, Syndic ou Syndics et tout autre Officier et Officiers, ou autres personnes quelconques qui seront nommés à quelque office touchant ou concernant en aucune manière la recette, gestion ou dépense d'aucune somme ou sommes d'argent prélevées aux fins de la Société rempliront les devoirs de telle charge sans aucun honoraire, récompense ou compensation quelconque, et avant que tel Officier ou Officiers soient admis à prendre sur lui ou sur eux l'exécution d'aucune telle charge ou dépôt, ils seront tenus de donner une ou plusieurs cautions suffisantes de la juste et fidèle exécution de telle charge ou dépôt, et de la red-

dition d'un compte vrai et fidèle selon les règles, ordres et réglemens de la dite Société, et dans toutes matières légales y obéir sous la pénalité de telle somme d'argent qu'il sera jugé convenable, et à la satisfaction de la majorité de la dite Société à une assemblée comme susdit, et que tout tel cautionnement ou sûreté à donner par ou de la part de tel Trésorier ou Trésoriers, Syndic ou Syndics ou autre Officier, sera donné au Président et Vice-Président de la dite Société pour le temps d'alors, et à leurs successeurs en office, et une copie de tel cautionnement ou sûreté sera déposée ès mains des dits Protonotaires de la dite Cour du Banc du Roi, et en cas de confiscation, il sera loisible de poursuivre sur tel cautionnement ou sûreté au nom de tels Président et Vice-Président pour le temps d'alors, à l'usage de la dite Société.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Société pourra de temps à autre élire et nommer un nombre quelconque de Membres de la dite Société qui ne sera pas moindre de neuf, pour être un Comité, et pourra déléguer à tel Comité tous ou aucun des pouvoirs donnés par le présent Acte pour être exécutés : lesquels étant ainsi délégués continueront d'agir comme tel Comité pour et durant tel temps qui sera fixé, et dans tous les cas où un Comité permanent sera nommé par la dite Société, pour des objets généraux,

les  
men  
men  
dit  
ma  
cas  
obj  
Co  
dan  
la  
au  
po  
Co  
ron  
té,  
les  
for  
de  
d'i  
pr  
tra  
au  
ap  
dit  
la  
do  
ré  
Co  
su  
to

les pouvoirs de tel Comité seront premièrement déclarés par les règles, ordres et réglemens de la dite Société confirmés par la dite Cour du Banc du Roi, et déposés de la manière ci-devant ordonnée, et dans tous les cas où un Comité sera nommé pour quelque objet particulier, les pouvoirs délégués à tel Comité seront rédigés par écrit et enregistrés dans un livre par le Secrétaire ou Greffier de la dite Société, et cinq Membres de tel Comité au moins seront en tout temps nécessaires pour consentir aucun Acte de tel Comité, et tel Comité agira dans toutes les choses qui lui seront délégués pour et au nom de la dite Société, et tous les Actes et ordres de tel Comité sous les pouvoirs délégués à icelui, auront la même force et le même effet que les Actes et ordres de la dite Société à toute assemblée générale d'icelle, pourraient avoir en conséquence du présent Acte. Pourvû toujours, que les transactions de tel Comité seront de temps à autre et en tout temps sujettes à la révision, approbation, désapprobation et contrôle de la dite Société, de quelle manière et forme que la dite Société aura donné et réglé, ou ordonnera et réglera par ses règles, ordres et réglemens généraux confirmés par la dite Cour du Banc du Roi, et déposés comme susdit.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible

à la dite Société de placer et disposer de toutes telles sommes d'argent qui ont été prélevées, ou qui en aucun temps ci-après seront prélevées ou payées pour les fins et objets de la dite Société, dont les besoins de la Société n'exigent pas l'application et dépense immédiate, sur des sûretés telles que ci-après spécifiées, lesquelles sûretés seront prises au nom des Président et Vice-Président de la dite Société pour le temps d'alors, et que le Trésorier ou les Trésoriers rendront compte de temps à autre de l'intérêt et du produit qui de temps à autre parviendront des deniers ou sommes d'argent ainsi déposés ou placés comme susdit, lesquels seront appliqués aux usages de la Société suivant les règles, ordres et réglemens d'icelle.

VII. Pourvu toujours, et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas loisible à la dite Société, ou à aucun des Comités d'icelle de placer à intérêt aucune somme ou sommes d'argent appartenantes à la dite Société, à moins que la personne ou les personnes à qui telles sommes seront ainsi prêtées ou avancées n'assurent bien efficacement le remboursement de tels argents à être ainsi prêtés, et de l'intérêt qui en proviendra, par une hypothèque ou des hypothèques sur immeubles ou propriétés réelles (lesquels immeubles ou propriétés réelles produiront des rentes et profits dans le

temp  
vale  
à mo  
avan  
caut  
men  
avan  
de t  
prov  
V  
stat  
et le  
pou  
de l  
auc  
la S  
été  
d'ic  
son  
nist  
pro  
en  
ou  
à ce  
une  
à te  
min  
den  
tan  
ron  
fon

temps de telle avance ou prêt) excédants en valeur le montant de l'argent à être prêté, et à moins que la partie ou les parties à qui telles avances seront ainsi faites, ne donnent une caution qui souscrira une obligation solidairement avec la partie ou les parties à qui telle avance sera faite, pour assurer le paiement de tous tels argents, et de l'intérêt qui en proviendra.

VIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Président et le Vice-Président, le Syndic ou les Syndics pour le temps d'alors et tous autres officiers de la dite Société qui auront reçu ou recevront aucune partie des deniers, effets ou fonds de la Société ou à qui en aucune manière aura été confiée la disposition, gestion ou garde d'iceux, ou d'aucunes sûretés à ce relatives, son ou leurs Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs ou ayant causes respectivement, produiront, sur la demande qui en sera faite en conséquence d'un ordre de la dite Société, ou du Comité qui sera appointé comme susdit à cet effet, son ou leur compte ou comptes à une assemblée générale de la dite Société, ou à tel Comité d'icelle que susdit, pour être examiné, approuvé ou désapprouvé, et sur pareille demande payera ou payeront tous deniers restants dans ses ou leurs mains, et transporteront ou délivreront toutes sûretés, effets ou fonds pris ou existants en aucun de leurs noms

comme susdit, ou étant dans ses ou leurs mains, garde ou pouvoir, aux Président et Vice-Président, ou Syndic ou Syndics pour le temps d'alors, ou à telle personne ou personnes que la Société nommera, et en cas de négligence ou refus de livrer tel compte, ou de payer tels deniers, ou de transporter ou livrer telle sûreté ou fonds de la manière susdite, il sera et pourra être loisible à la dite Société, au nom des Président et Vice-Président, ou du Syndic ou des Syndics, ainsi que le cas le requerra de présenter une pétition dans telle des Cours du Banc du Roi pour la Province du Bas-Canada, dans la Jurisdiction de laquelle la partie ou les parties contre lesquelles telle pétition doit être présentée, résideront, laquelle Cour pourra procéder sur icelle et rendre tel jugement après avoir entendu toutes les parties intéressées, qu'il semblera juste à telle Cour, et telle Cour pourra en cas de désobéissance à aucun ordre ou ordres qui seront donnés, après avoir entendu telle pétition ou pétitions, décréter une prise de corps contre la partie ou les parties qui auront désobéi à aucun tel ordre ou ordres, et toutes cessions et transports faits en conséquence de tel jugement, seront bons et valides en loi à tous égards quelconques.

IX. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que si quelque personne nommée à aucun office par la dite Société, et

ayan  
posse  
nants  
lativ  
banq  
admi  
ou le  
effets  
dema  
de la  
assen  
à la  
sonn

X

rité  
mobi  
tabl  
Socé  
sider  
à l'  
depu  
Prés  
la p  
Prés  
droit  
la m  
ou  
esti  
acti  
loi  
en

ayant en dépôt entre ses mains, ou en sa possession, aucuns deniers ou effets appartenants à la dite Société, ou aucunes sûretés relatives à icelle, meure ou devient en état de banqueroute ou d'insolvabilité, ses exécuteurs, administrateurs ou curateurs ou ayant causes, ou le Syndic ou les Syndics de ses biens ou effets, livreront, sous quarante jours après demande faite par ordre de la dite Société ou de la majorité des Membres présents à une assemblée d'icelle, toutes choses appartenantes à la dite Société, à telle personne ou personnes que la dite Société nommera.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les deniers, effets, biens mobiliers, et toutes sûretés et effets transportables quelconques appartenants à la dite Société, seront censés la propriété des Président et Vice-Président pour le temps d'alors, à l'usage et avantage de la dite Société, et depuis et après le décès ou la démission d'un Président ou Vice-Président, ils seront censés la propriété des successeurs en office des dits Président et Vice-Président pour les mêmes droits et intérêts qu'ils y avaient, et sujets à la même responsabilité sans aucune cession ou transport quelconque, et aussi seront estimés et réputés à tous effets dans aucune action ou procès tant criminel que civil en loi ou en équité, touchant ou concernant iceux en aucune manière, et seront dans tout tel



procédé (lorsqu'il sera nécessaire) estimés être la propriété de la personne ou des personnes nommées à l'office de Président et Vice-Président de la dite Société pour le temps d'alors en son ou leur nom ou noms, et telle personne ou personnes ainsi nommées seront et sont par le présent respectivement autorisées d'intenter et défendre toute action, procès ou poursuite, tant criminel que civil, touchant ou concernant tels deniers, effets ou biens mobiliers appartenants à la dite Société, et telle personne ou personnes ainsi nommées pourront dans tous les cas concernant les propriétés de la dite Société, poursuivre et être poursuivies, plaider et répondre en son ou leur propre nom ou noms sans autre désignation, et aucune telle action, procès ou poursuite ne sera discontinuée ni ne périra à raison du décès ou de la démission de telle personne ou personnes du dit office de Président ou Vice-Président, mais il y sera procédé par les successeurs en office des dits Président et Vice-Président au nom ou noms de la personne ou personnes qui l'avaient commencé, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas loisible à la dite Société par aucune règle, ordre ou règlement à aucune assemblée générale ou autrement, de dissoudre la dite Société, ou de faire

une r  
fins q  
régle  
Roi p  
selon  
Acte,  
des q  
la dit  
à tou  
cette  
la dit  
pour  
tition  
telle  
quell  
mois  
sur ic

XI  
torité  
régle  
temp  
nière  
médi  
livres  
perso  
Socié  
dans  
autre  
l'éta  
qui s  
sorie

une répartition des fonds d'icelle pour d'autres fins que celles déclarées dans les règles et réglemens confirmés par la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec comme susdit, selon l'autorité et les dispositions du présent Acte, sans le consentement et l'approbation des quatre-cinquièmes de tous les Membres de la dite Société, et il sera donné avis par écrit à tous les Membres de la dite Société alors en cette Province par les Officiers compétents de la dite Société, de toute proposition ou motion pour telle dissolution, détermination ou répartition du fonds de la dite Société, aussitôt que telle proposition ou motion aura été faite, laquelle dite proposition ou motion restera six mois après tel avis avant qu'il passe un vote sur icelle.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les règles, ordres et réglemens faits, ordonnés et constitués de temps à autre par la dite Société de la manière prescrite par le présent Acte, seront immédiatement enregistrés dans un ou plusieurs livres tenus par le Secrétaire ou telle autre personne ou personnes Membres de la dite Société, qui sera ou seront nommés à cet effet, dans lesquels livres seront entrés, de temps à autre, les nominations de tous les officiers, et l'état des fonds de la dite Société tant de ceux qui seront alors entre les mains de leur Trésorier ou autres Officiers, que de ceux qui



12

8 .



10

seront entre les mains d'aucunes autres personnes quelconques, et seront signés par les dits Membres et par tous ceux qui en deviendront Membres ci-après, et seront à toutes Assemblées de Quartiers ouverts à l'inspection de tous les Membres de la dite Société, et telles règles, ordres et réglemens ainsi enrégistrés et signés seront estimés ordres originaux, et feront foi comme tels dans toute contestation et dans tout procès devant la dite Cour du Banc du Roi.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la dite Société de recevoir des donations entre vifs ou legs des meubles de toute personne quelconque pour le soutien et l'augmentation de son dit fonds, et toute telle somme ou sommes seront applicables aux objets généraux de la dite Société, de la même manière qu'il est ou sera ordonné d'appliquer les contributions des divers Membres de la dite Société suivant le présent Acte, et ne seront appliquées d'aucune autre manière.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucunes amendes à être imposées sous l'autorité de cet Acte ne seront prélevées, et qu'aucunes procédures n'aient lieu pour en exiger le paiement, que l'imposition de telles amendes n'ait été approuvée et confirmée avec les autres ordres, règles et réglemens de la dite Société par la dite Cour

du Ba  
quand  
reçue  
Rece  
ront  
Provi  
vince  
jeste,  
voie  
de Sa  
manie  
ritier  
donne  
XV  
susdi  
publi  
tel, p  
perso  
cialer  
XVI  
torité  
en fo  
huit-

du Banc du Roi, et toutes et telles amendes, quand et comme elles seront prélevées et reçues, seront versées entre les mains du Receveur-Général de Sa Majesté, et demeureront à la disposition future du Parlement Provincial pour les usages publics de la Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte sera estimé Acte public, et sera judiciairement considéré comme tel, par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Juin, mil-huit-cinquante-et-un, et pas plus long-temps.

Anno Duodecimo—Vict. Reginae.

CAP. CLI.

Acte pour continuer pour un temps limité, l'Acte de la Législature du Bas-Canada, qui incorpore la *Société Amicale de Québec*.  
ATTENDU qu'il est expédient de continuer pour un temps limité l'Acte ci-après mentionné: à ces causes/qu'il soit Statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'Acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, et intitulé: *Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "La Société Amicale de Québec,"* sera, et il est par le présent continué, et demeurera en force jusqu'au premier jour de juin, mil huit cent soixante-et-onze, et depuis lors jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

CAP. LXIV.

Acte pour amender l'Acte pour Incorporer certaines personnes sous le nom de la Société Amicale de Québec.

10 Novembre, 1852.

ATTENDU que les Président, Vice-Président, Secrétaire, et Trésorier de la Société Amicale de Québec, demandent certains amendements à l'Acte d'Incorporation de la dite Société, et qu'il est expédient de faire ces amendements dans l'intérêt général de la dite Société: à ces causes qu'il soit statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que cette partie de la quatrième clause du dit Acte par laquelle il est statué que, " et tel trésorier ou trésoriers, syndic ou syndics, et toute autre officier ou officiers ou autres personnes quelconques qui seront nommés à quelqu'office, touchant ou concernant en aucune manière la recette, gestion ou dépense de toute somme ou sommes d'argent prélevées

aux fins de la dite société, rempliront les devoirs de telle charge sans aucun honoraire, récompense ou compensation quelconque," soit, et est par le présent rappelée, et tous et chacun des dits mots retranchés de la dite clause, et qu'il est et sera loisible à la dite société d'accorder aux dits trésorier ou trésoriers, syndic ou syndics, et à tout autre officier ou officiers ou autres personnes quelconques, tant nommés à quelque office dans la dite société, qu'à ceux qui le seront par la suite, touchant et concernant en aucune manière la recette, gestion ou dépense d'aucune somme ou sommes d'argent prélevées aux fins de la dite société, tout honoraire, ou toute et telle récompense ou compensation qu'elle jugera convenable et le plus avantageux aux intérêts de la dite société.

II. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite Société Amicale de placer et disposer de toutes et telles sommes d'argent qui ont été prélevées, ou qui en aucun temps ci-après seront prélevées ou payées pour les fins et objets de la dite société, dont les besoins de la société n'exigent pas l'application et dépense immédiate, à l'achat d'effets provinciaux (débentures) ou de billets de tous corps incorporés dans cette province, selon que la dite société le jugera convenable et avantageux, nonobstant toutes dispositions ou restrictions à ce contraires et la

mani  
l'arg  
dispo  
la dit  
somm  
mani  
d'effe  
de to  
suiva  
le pl  
II  
d'int  
et à



manière dont il est pourvu par le dit Acte que l'argent de la dite société sera prêté, placé et disposé ; et qu'il sera et pourra être loisible à la dite société de prêter, placer et disposer des sommes d'argent à sa disposition, soit en la manière prescrite par le dit Acte ou en achat d'effets provinciaux (débentures) ou de billets de tous corps incorporés en cette province, suivant qu'elle le jugera le plus convenable et le plus avantageux.

III. Et qu'il soit enfin statué que l'Acte d'interprétation s'appliquera au présent Acte et à l'Acte amendé par le présent.

nt les de-  
praire, ré-  
ne," soit,  
tous et  
la dite  
a dite so-  
ou tréso-  
e officier  
conques,  
dite so-  
uite, tou-  
re la re-  
omme ou  
e la dite  
récom-  
conve-  
rêts de

il sera  
é Ami-  
t telles  
ou qui  
ées ou  
lite so-  
xigent  
à l'a-  
ou de  
te pro-  
a con-  
es dis-  
et la

CAP. LXIII.

Acte pour amender de nouveau l'Acte pour  
Incorporer la Société Amicale de Québec.

Sanctionné le 18 Décembre, 1854.

ATTENDU que le Président et le Vice-Président de la Société Amicale de Québec, agissant pour et au nom de la dite Société, ont, par pétition, demandé certains changements et amendements à l'Acte du Parlement de la ci-devant Province du Bas-Canada, passé dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de la Société Amicale de Québec* ; et attendu qu'il est à désirer pour l'avantage de la dite Société que ces changements et amendements aient lieu ; à ces causes, qu'il soit statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

I. La fin de la septième section de l'Acte ci-

dessus  
suiva  
" les  
" fait  
" une  
" ou  
" pou  
" gen  
sera  
ceper  
avan  
ront  
derni  
tions  
tion,  
valid  
Acte  
II  
à la  
niers  
pren  
disp  
cette  
du r  
ame  
sonn  
Qué  
dite  
tout  
coll  
pay

dessus mentionné, et conçue dans les termes suivants, savoir ; “ et à moins que la partie ou “ les parties à qui telles avances seront ainsi “ faites ne donnent une caution qui souscrira “ une obligation solidairement avec la partie “ ou les parties à qui telle avance sera faite “ pour assurer le paiement de tous tels ar- “ gents, et de l'intérêt qui en proviendra,” sera et elle est par le présent abrogé ; pourvu cependant, que tous cautionnements donnés avant la passation du présent Acte, et qui seront en force et en existence à l'époque en dernier lieu mentionnée, en vertu des dispositions de la dite partie de la dite septième section, ci-dessus abrogée, seront et demeureront valides et obligatoires comme si le présent Acte n'eut jamais été passé.

II. En sus des moyens et pouvoirs donnés à la dite Société pour le placement des deniers en vertu des dispositions du dit Acte en premier lieu mentionné, et en vertu des dispositions de l'Acte du Parlement de cette Province, passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de la Société Amicale de Québec*, il sera et pourra être loisible à la dite Société Amicale de Québec de placer toutes telles sommes d'argent qui auront été collectées ou qui seront ci-après collectées et payées à la dite Société et pour les fins d'icelle,

et dont l'application et dépense n'est pas immédiatement requise pour les besoins de la dite Société, dans l'achat d'actions dans toutes ou aucune des Banques, compagnies ou corps publics incorporés de cette Province, et telles actions seront prises au nom du Président et du Vice-Président de la dite Société pour le temps d'alors ; et les intérêts et profits en provenant seront employés, et il en sera rendu compte, de la même manière qu'il est prescrit par le dit Acte en premier lieu mentionné pour les autres deniers placés par la dite Société ; et toutes restrictions, dispositions et clauses de la loi contraires aux dispositions de la présente section seront et sont par le présent Acte abrogées.

III. Le présent Acte sera considéré être un Acte public auquel s'appliquera l'Acte d'interprétation.

Artic

Artic

Artic

Artic

Artic

Artic

Artic

Art

Art

---

## INDEX.

- Article 1.—Jour et heure des Assemblées, manière de décider, et quorum.
- Article 2.—Administration des affaires de la Société, temps et manière d'élire les officiers.
- Article 3.—Devoir du Président.
- Article 4.—Devoir du Trésorier, et de quelle manière ses comptes seront examinés.
- Article 5.—Devoir du Secrétaire.
- Article 6.—Devoir du Surintendant et des Intendants.
- Article 7.—Devoir du Vice-Président et Election des Président et Vice-Président *pro tempore*.
- Article 8.—Admission des Membres, droit d'entrée et contributions, quand payables et dépenses de la maison où les assemblées ont lieu.
- Article 9.—Emploi des argents entre les mains du Trésorier, applications pour emprunts, conditions, garanties, et paiement des intérêts.

- Article 10.—Membres francs, allouances pour maladie, temps et restrictions, conduite immorale, arrérages de contributions.\*
- Article 11.—Décès d'une épouse, allouance funéraire, décès d'un membre, dépenses funéraires et bénéfices, restrictions et temps de réclamer.
- Article 12.—Secours pour maladie, mode de faire application et conditions.
- Article 13.—Membres qui laissent la Province.
- Article 14.—Arrérages de contributions et expulsion.
- Article 15.—Age et mode d'admission.
- Article 16.—Formalités pour la proposition d'un membre.
- Article 17.—Motions et manière d'en disposer.
- Article 18.—Mauvais comportement des membres et manière de les traiter en pareil cas.
- Article 19.—Manière de se retirer de la Société.
- Article 20.—Seules règles en force.

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

- PAGE 22.—Certificat pour la proposition d'un  
Membre.
- “ “ —Certificat pour allouance de ma-  
ladie.
- “ 23.—Avis lorsqu'un Membre déclare  
n'avoir plus besoin des secours  
de la Société.
- “ “ —Certificat pour les Membres qui  
laissent la Province.
- “ 25.—Preuve exigée au décès d'un  
Membre ou de son épouse.
- “ “ —Certificat du Protonotaire.
- “ 26.—Noms des Fondateurs.
- “ “ —Liste des Officiers depuis son or-  
ganisation.
- “ 28.—Liste des Membres avec la date  
de leur admission.
- “ 34.—Acte d'Incorporation jusqu'au 1er  
Juin, 1851.
- “ 52.—Acte pour étendre la durée de  
l'Acte qui précède jusqu'en  
1871.
- “ 53.—Acte pour amender l'Acte d'In-  
corporation.
- “ 56.—Acte pour amender de nouveau  
l'Acte d'Incorporation.





